

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents des
Collèges de Police
Au Commissaire général de la Police fédérale
Aux sociétés informatiques
Pour information:
A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
Province
A Mesdames et Messieurs les Commissaires
d'arrondissement

Votre correspondant	T	Votre référence	Annexes
Christophe VERSCHOORE	02 518 23 06		1
Patrick RAMMELAERE	02 518 21 16		
E-mail	F	Notre référence	Bruxelles
christophe.verschoore@rrn.fgov.be	02 518 25 30	III.21/724/R/5600/07	21 mai 2008
patrick.rammelaere@rrn.fgov.be	02 518 26 16		

Attestation de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité ou d'une carte pour étrangers – remplacement du formulaire 'Annexe 12' des Instructions générales relatives à la carte d'identité électronique.

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en annexe le nouveau modèle de formulaire 'Annexe 12', qui a été rédigé en collaboration avec l'Office des Etrangers.

Ce formulaire doit être utilisé en cas de perte, de vol ou de destruction tant d'une carte d'identité pour Belge, d'une carte pour étrangers ou d'un autre titre de séjour (en carton) pour étrangers.

Bien que cela soit très clairement stipulé au verso du formulaire, je souhaite une nouvelle fois insister sur le fait que, en cas de perte, de vol ou de destruction d'une carte pour étrangers ou d'un autre titre de séjour (en carton) pour étrangers, ce formulaire 'annexe 12' ne peut être délivré que par la police et non par l'administration communale. Par contre, si il s'agit d'une carte pour étrangers non fonctionnelle qui a été transmise au Registre national pour examen, dans ce cas, l'administration communale peut délivrer un formulaire 'annexe 12'.

Comparé à l'ancien formulaire 'annexe 12', les adaptations suivantes ont été apportées:

- Ce qui est nouveau sur le formulaire, c'est qu'un cadre a été prévu afin de mentionner le numéro national et le numéro de la carte. Le but en est d'éviter de communiquer des numéros erronés à cause d'un chiffre manquant;

- Il y a également lieu d'apposer (partiellement) le cachet de l'autorité sur la photo du déclarant et ce, afin d'empêcher tout abus par échange de photos;
- Dans les contrats bancaires standards, il est stipulé que le client a l'obligation en cas de perte ou de vol de sa carte d'identité, d'en avertir immédiatement sa banque qui, dans ce cas, fera effectuer un contrôle technique. Etant donné que peu de citoyens semblent avoir connaissance de cette obligation contractuelle, sur le formulaire 'annexe 12', il est explicitement conseillé au citoyen de prendre contact avec sa (ses) banque(s) en cas de perte ou de vol de la carte d'identité ou de la carte pour étrangers (point 1a de l'avis au verso);
- Il est clairement fait mention de l'obligation pour la police de transmettre, chaque fois que l'attestation concernée est établie, une copie de celle-ci au Help desk Belpic du Registre national, excepté en cas de perte, de vol ou de destruction de titres de séjour en carton pour étrangers (point 2 de l'avis au verso). Cela doit permettre au Help desk Belpic de procéder immédiatement à la suspension des fonctions électroniques (pour la carte d'identité) ou à la révocation des fonctions électroniques (pour la carte pour étrangers). Cette obligation ne s'applique pas à la commune, étant donné que celle-ci peut elle-même suspendre les fonctions électroniques de la carte d'identité en cas de déclaration de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité.
La police est en outre tenue d'également en transmettre une copie à l'Office des étrangers en cas de perte, de vol ou de destruction d'une carte pour étrangers ou d'un titre de séjour (en carton).

Je vous saurais dès lors gré de dorénavant toujours utiliser le formulaire joint en annexe.

Le formulaire qui est repris à l'annexe 12 des Instructions générales relatives à la carte d'identité électronique – version du 14 novembre 2005 – doit par conséquent être remplacé par le formulaire joint en annexe.

Par la présente, je souhaite insister sur le fait que les administrations locales doivent, lors de la délivrance d'un formulaire 'annexe 12', faire preuve de la prudence nécessaire afin de prévenir toute fraude à l'identité.

Afin de s'assurer que le demandeur de l'attestation concernée n'utilise pas une fausse identité, le fonctionnaire communal ou de police concerné dispose de plusieurs possibilités de contrôle:

- en posant au demandeur de l'attestation quelques questions ciblées (en ce sens: quel est le nom de votre père et/ou mère?; quelle était votre ancienne adresse?; ...) et en vérifiant la réponse de l'intéressé sur la base du Registre national des personnes physiques;
- le Belge concerné peut également prouver son identité au moyen de son permis de conduire, dont l'authenticité peut être vérifiée par le biais de la banque de données des permis de conduire;
- l'étranger doit, en fonction de sa nationalité, prouver son identité au moyen d'un passeport valable ou d'une carte d'identité nationale valable de son pays d'origine;

- il sera bientôt possible pour les administrations locales de comparer la photo donnée par le demandeur de l'attestation avec la photo du demandeur apposée sur la dernière eID, dont une version digitale est enregistrée au Registre des cartes d'identité.

La présente circulaire et la version adaptée des Instructions générales relatives à la carte d'identité électronique peuvent être consultées sur le site web www.ibz.rrn.fgov.be (Documents d'identité et cartes électroniques < eID).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur:
Le Directeur général,

Luc VANNESTE